

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**4ÈME REUNION DE 2018**

**Séance du 17 octobre 2018**

CD20181017\_28

id. 4197

*L'an deux mille dix huit, le 17 octobre, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum : 16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL  
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR  
ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS  
D'ACTIVITÉ**

Par délibération du 4 et 5 avril 2018, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de recrutement de personnel pour répondre à des besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité. La délibération ainsi adoptée doit être complétée par la mention des périodes de recrutement et la nature des accroissements d'activité.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité, sur l'année civile 2018 ;
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi, le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2018 permet d'assurer la continuité du fonctionnement des services en direction des usagers et selon les besoins non permanents des services, dans la limite du nombre d'emplois tel qu'indiqué en annexe.

Comme le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération du 4 avril 2018 relative au principe de recrutement de personnel pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Autorise les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°),
  - à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°),
- Constate les besoins nécessaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité dans le respect des principes établis dans le rapport d'orientations budgétaires et des crédits votés, et conformément au tableau de création des emplois annexé ;
- Applique les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon les dispositions prévues par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, les contrats nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC